

Cette BD a été  
conçue au sein  
de l'**ADEJ**.

Les illustrations ont  
été réalisées par  
**Dan MOYAL**.

Ce document a été réalisé  
grâce au soutien financier  
du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône.



## Partenaires



# ~~KIFFER~~ Qui fait l'autre?



Cette B.D. a été réalisée dans le cadre d'une réflexion menée par un comité de pilotage sur les relations filles/garçons à l'adolescence et les violences (sous quelque forme que ce soit) qui s'en mêlent parfois.

Ce comité de pilotage, issu du CLSPD de Marseille, est composé de la Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité PACA, de la Ville de Marseille (service Prévention et Direction de l'Action Familiale et Droits des Femmes), de la Direction de l'Éducation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, du Contrat de Ville de Marseille, de l'Inspection Académique et de l'association ADEJ.

**A travers cet outil pédagogique, la volonté du comité est de favoriser la discussion pour prévenir les violences et informer sur le Droit.**

Cette B.D. est donc accompagnée d'un livret pédagogique fournissant des informations complémentaires et quelques pistes d'analyses.

L'équipe de l'ADEJ anime la B.D. auprès des adolescent-e-s mais elle peut également l'être par d'autres personnes formées à ces questions.

La B.D. est téléchargeable sur les sites internet :

→ [www.cg13.fr](http://www.cg13.fr)

→ [www.adej.org](http://www.adej.org)

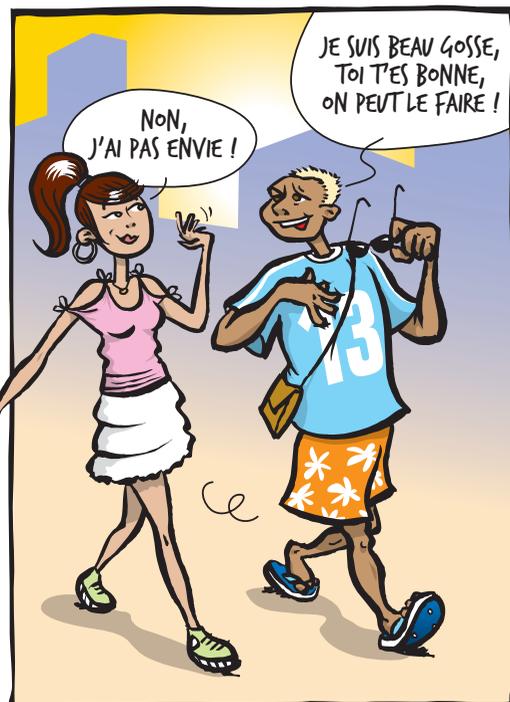
Pour tous renseignements :

→ **ADEJ**

[association.adej@wanadoo.fr](mailto:association.adej@wanadoo.fr)  
[www.adej.org](http://www.adej.org).



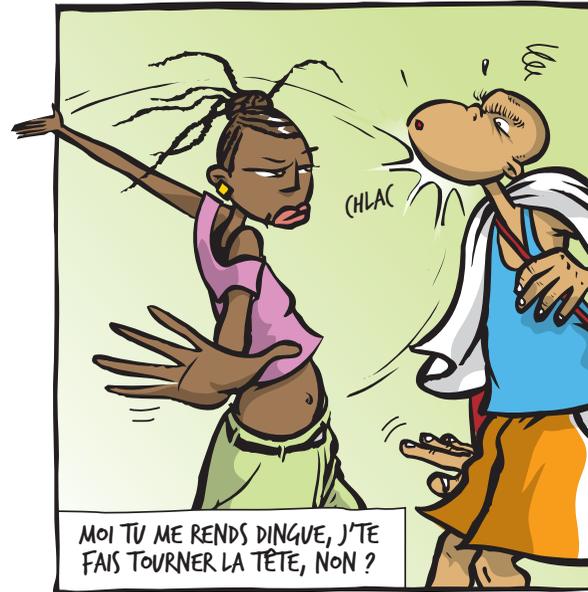
**Préambule de la Constitution de 1958**  
(reprenant le préambule de la Constitution de 1946, paragraphe 3) :  
**“La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l’homme”**



**Code Pénal, article 222-18 :**

*“La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.”*





**avec  
DES MOTS  
ça  
marque  
autrement**

**On peut exprimer ses sentiments :**

- en parlant ?
- par des regards ?
- par des coups ?
- par des insultes ?
- par des attitudes ?
- en écrivant ?

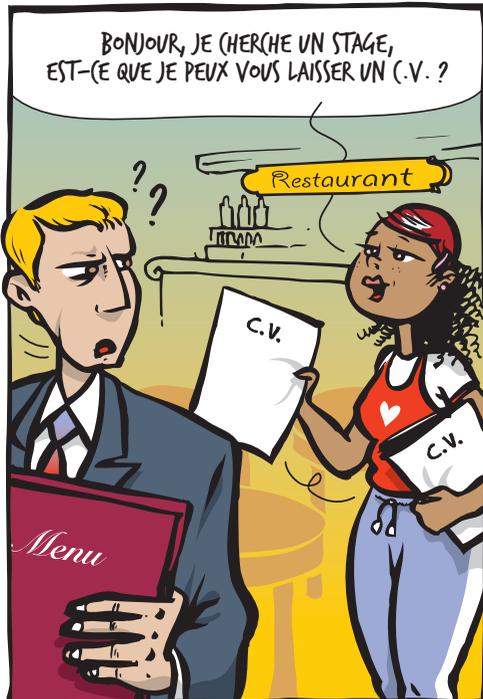
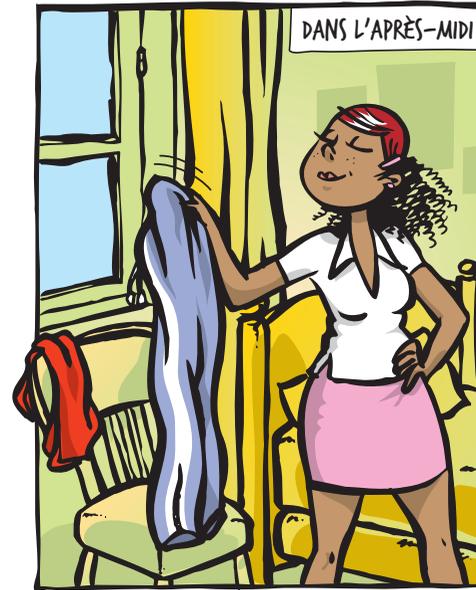


Image 2

Sexisme ?

Equipe de foot déjà complète ?

Image 4

Discrimination ?

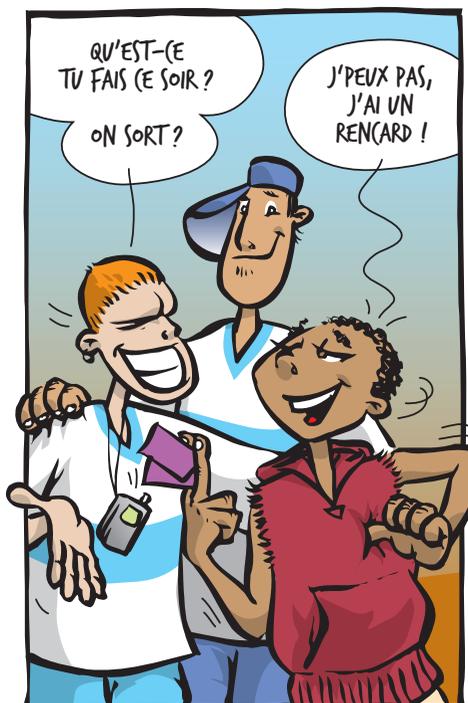
Pas assez bien habillée ?

Image 7

Salut ?

Sal... ?

# SOUS INFLUENCE



## Convention Internationale des Droits de l'Enfant, article 13, extraits :

- 1 - L'enfant a le droit à la liberté d'expression.
- 2 - L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
  - a) au respect des droits ou à la réputation d'autrui ; (...)





Image 3

- Respect de la vie privée ?
- Diffamation ?

Image 6 et 7

- Droit à l'image ?
- Harcèlement ?

Image 12

- En parler ?
- Déposer plainte ?
- Changer d'Établissement ?

- **Harcèlement / Code pénal, article 222-33-2-2 :**  
 Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euro d'amende, le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.
- **Le harcèlement scolaire entraîne également des sanctions disciplinaires qui viennent s'ajouter aux éventuelles sanctions pénales :**
  - Les actes concernés peuvent être des brimades, des humiliations, des insultes répétées...
  - Les faits sont sanctionnés qu'ils aient été commis au sein ou en dehors des bâtiments de l'établissement.
  - L'âge de la victime et l'utilisation d'internet constituent des circonstances aggravantes.
  - La loi punit également les menaces de mort et les incitations au suicide.

**N° 3020**

+ site du gouvernement contre le harcèlement :  
[www.nonauharcèlement.education.gouv.fr](http://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr)

- **Le secret professionnel :** Le secret professionnel se définit comme l'interdiction faite à certaines personnes de révéler des informations à caractère secret dont la personne a eu connaissance dans l'exercice de sa profession. Le secret professionnel comprend donc le respect de la vie privée, de l'intimité des familles et de la relation de confiance établie entre le professionnel et l'utilisateur.
- **Appels malveillants / Code Pénal, article 222-16 :**  
 Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.